Résumé des conclusions et recommandations  
Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de Laval

Décision du comité des enquêtes, séance du 1er mai 2025

## Résumé de l’enquête

* Le 23 mai 2024, la Commission transmet un avis d’enquête au Directeur de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et des services sociaux de Laval (ci-après « DPJ du CISSS de Laval ») et à la Présidente-Directrice générale du Centre intégré de santé et des services sociaux de Laval (ci-après « PDG du CISSS de Laval »), parties mises en cause. L’enquête concerne l’omission du DPJ du CISSS de Laval de saisir le tribunal après qu’une partie se soit retirée de l’entente sur les mesures volontaires.
* Le 29 novembre 2024, la Commission fait parvenir l’exposé factuel au DPJ et à la PDG du CISSS de Laval ainsi qu’au père et à la mère de l’enfant afin d’obtenir leurs commentaires.
* Le 16 décembre 2024 et le 23 décembre 2024, la Commission reçoit respectivement les commentaires du DPJ du CISSS de Laval et de la mère.

## Conclusions

**CONSIDÉRANT**

* Qu’ne entente d’un an sur les mesures volontaires prévoyant que l’enfant demeure chez son père tout en permettant des contacts avec sa mère est convenue entre les parents de l’enfant et le DPJ du CISSS de Laval;
* Qu’environ 6 mois suivant la signature de l’entente,, la mère informe par écrit l’intervenante assignée au dossier qu’elle ne souhaite plus poursuivre l’entente sur les mesures volontaires;
* que lors d’une rencontre subséquente entre la mère et l’intervenante sociale, la volonté de poursuivre ou non l’entente, de la réviser ou de la modifier n’a pas été abordée. L’obligation du DPJ de saisir le tribunal si une partie retire son consentement alors que la sécurité ou le développement de l’enfant demeure compromis n’a pas non plus été abordée;
* que le DPJ du CISSS de Laval n’a pas saisi le tribunal malgré le désistement de la mère, exprimé en janvier 2024, contrairement à son obligation prévue à la Loi;
* que le DPJ du CISSS de Laval justifie notamment l’absence de judiciarisation du dossier par un objectif de désencombrement des tribunaux et par une analyse de l’impact de la judiciarisation sur une situation alors que la saisie du tribunal est une obligation prévue à la Loi;

**Pour ces motifs,**

La Commission a raison de croire que les droits de l’enfant prévus aux articles 5 al. 1, 8 et 53.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par le Directeur de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et des services sociaux de Laval.

## Recommandations

La Commission recommande au Directeur de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et des services sociaux de Laval ce qui suit :

**Recommandation 1**

* Prendre les mesures qu’il estime appropriées pour réviser ses pratiques lorsqu’une partie se retire de l’entente sur les mesures volontaires afin de garantir que le tribunal soit saisi de la situation dans un tel cas.

**Recommandation 2**

* Prévoir des formations aux intervenants impliqués portant sur la judiciarisation des dossiers dans le cadre d’une entente sur les mesures volontaires.
* Informer la commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois mois de la réception des présentes recommandations.

## ANNEXE

chapitre P-34.1  
**LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Extraits)**

**CHAPITRE II** PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L’ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

**SECTION II** DROITS DE L’ENFANT ET DE SES PARENTS

[**5.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1#se:5) Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l’enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent l’informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d’appel prévus à la présente loi.

Lors d’une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

[…]  
 [**8.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1#se:8) L’enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l’intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[…]

**CHAPITRE IV**INTERVENTION SOCIALE

[…]

**SECTION III**  
ÉVALUATION DE LA SITUATION ET ORIENTATION DE L’ENFANT

[…]

§ 3.  — *Entente sur les mesures volontaires*

[…]  
 [**53.1.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:53_1) Le directeur doit saisir le tribunal lorsque l’enfant âgé de 14 ans et plus ou l’un de ses parents parties à l’entente se retire de celle-ci et que la sécurité ou le développement de l’enfant demeure compromis.

Le directeur doit également saisir le tribunal lorsque l’entente ou la nouvelle entente est expirée et que la sécurité ou le développement de l’enfant demeure compromis.

Le directeur doit, avant de convenir d’une entente avec l’enfant et ses parents, les informer des situations prévues au présent article pour lesquelles il doit saisir le tribunal.